

# **GE\_GERICHTE ATA/1294/2024 vom 5. November 2024**

GE Cour de justice, 2024-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1294\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1294_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1294/2024 du 5 novembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ATA/1294/2024 del 5 novembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 40 du règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B du 29 juin 2016 - REST - C 1 10.31 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Les juridictions administratives n'ont pas la compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée dans le cas d'espèce.

#### **E. 2.1**

L'art. 29 REST indique que les conditions de promotion sont déterminées par les règlements de chaque filière (al. 1). Il précise que l'orientation des élèves constitue une part importante de la mission de l'école et, dans cette optique, lors de l'analyse de l'octroi d'une promotion par dérogation ou d'un redoublement ou lors d'une réorientation, il doit être tenu compte des aptitudes de l'élève à mener à bien son projet de formation (al. 2). Sont également prises en considération les circonstances ayant entraîné l'échec, les progrès accomplis, la fréquentation régulière des cours et le comportement de l'élève (al. 3).

#### **E. 2.2**

Le règlement de la formation gymnasiale au collège de Genève (C 1 10.71 - RGymCG) fixe les dispositions régissant l'admission et la promotion des élèves, les conditions d'examens et d'obtention des titres, en précisant, le cas échéant, celles qui sont contenues dans d'autres lois et règlements (art. 1 al. 1 RGymCG).

#### **E. 2.3**

Selon l'art. 28 RGymCG applicable au passage de troisième en quatrième année, est promu l'élève qui obtient la note annuelle de 4,0 au moins pour chacune des disciplines d'enseignement suivies (al. 1). Est promu par tolérance l'élève dont les résultats satisfont aux conditions suivantes : la moyenne générale est égale ou supérieure à 4,0 (art. 28 al. 2 let. a RGymCG) ; en option spécifique, la note est

- 5/7 - A/2824/2024 égale ou supérieure à 4,0 (let. b) ; la somme des écarts à 4,0 des notes insuffisantes (au maximum 3 notes) ne dépasse pas 1,0 (let. c) ; un total minimal de 16,0 est obtenu pour les disciplines suivantes : français, moyenne entre langue 2 et langue 3, mathématiques et option spécifique (let. d). Restent réservées les dispositions concernant la

promotion par dérogation définies dans le REST (art. 28 al. 3 RGymCG).

#### **E. 2.4**

La direction d'un établissement, sur proposition de la conférence des maîtres de la classe ou du groupe ou, dans des cas exceptionnels, de sa propre initiative, peut accorder la promotion à des élèves qui ne remplissent pas complètement les conditions de promotion et qui semblent présenter les aptitudes nécessaires pour suivre l'enseignement de l'année suivante avec succès (promotion par dérogation, art. 30 al. 1 REST).

Un élève ne peut pas bénéficier de cette mesure plus d'une fois par filière (art. 30 al. 2 REST).

#### **E. 2.5**

La promotion par dérogation prévue par l'art. 30 al. 1 REST prévoit ainsi deux conditions, la première étant que l'élève ne remplisse pas complètement les conditions de promotion.

La deuxième condition prévue pour l'octroi d'une promotion par dérogation est celle qui concerne les aptitudes que semble avoir l'élève et qui sont nécessaires pour suivre l'enseignement de l'année suivante avec succès en dépit de son échec.

Dans ce cadre, l'autorité scolaire bénéficie d'un très large pouvoir d'appréciation, dont la chambre de céans ne censure que l'abus ou l'excès. Ainsi, alors même que l'autorité resterait dans le cadre de ses pouvoirs, quelques principes juridiques les restreignent, dont la violation constitue un abus de ce pouvoir : elle doit exercer sa liberté conformément au droit. Elle doit respecter le but dans lequel un tel pouvoir lui a été conféré, procéder à un examen complet de toutes les circonstances pertinentes, user de critères transparents et objectifs, ne pas commettre d'inégalité de traitement et appliquer le principe de la proportionnalité (ATA/900/2022 du

#### **E. 2.6**

Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 148 I 73 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_87/2024 du 3 septembre 2024 consid. 6.1). Pour qu'il y ait inégalité de traitement, les décisions contradictoires doivent émaner de la même autorité : l'autorité doit se contredire elle-même (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_328/2020 du 9 juin 2022 consid. 3.2).

- 6/7 - A/2824/2024

#### **E. 2.7**

En l'espèce, il n'est pas contesté que les résultats de la recourante ne lui permettent pas d'être promue en quatrième année (art. 28 al. 1 RGymCG), ni d'être promue par tolérance (art. 28 al. 2 RGymCG). S'agissant d'une éventuelle dérogation (art. 28 al. 3 RGymCG), la teneur de l'art. 30 al. 2 REST est claire et ne laisse aucune marge d'appréciation au département. En effet, selon cette disposition, aucune dérogation ne peut être accordée lorsque l'élève a déjà bénéficié d'une promotion par dérogation au cours de la filière, soit en

l'occurrence au cours du cursus gymnasial. Or, tel est le cas de la recourante, ce qu'elle ne conteste pas et qui constitue le fondement du refus de promotion du conseil de classe.

Le recours ne peut en conséquence qu'être rejeté, les considérations liées à la situation personnelle de la recourante ne pouvant infléchir ce qui précède. En effet, aucune base légale ou réglementaire ne permet de déroger, comme le souhaiterait la recourante, au principe posé par l'art. 30 al. 2 REST.

Le département a procédé, par surabondance de moyens, à une analyse des conditions de la dérogation. Il n'est toutefois pas nécessaire de la vérifier, celle-ci ne trouvant pas application, compte tenu de l'art. 30 al. 2 REST.

De même, le grief d'inégalité de traitement implicitement soulevé par la recourante tombe à faux. En effet, il ne ressort nullement du rapport du SAI tel que rapporté par la coupure de presse figurant au dossier que la pratique des différents collèges serait différente par rapport à l'art. 30 al. 2 REST, c'est-à-dire que certains admettraient par hypothèse une deuxième promotion par dérogation au cours de la filière gymnasiale.

Le recours sera en conséquence rejeté. Vu cette issue, un émolument de procédure de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

## **E. 6**

septembre 2022 consid. 3e).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.